

DECISION DCC 22-007 DU 13 JANVIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 juin 2021, enregistrée à son secrétariat le 03 juin 2021 sous le numéro 0983/212/REC-21, par laquelle monsieur Innocent Dossou D. WANOU, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été inculpé pour viol sur mineure et placé sous mandat de dépôt le 19 décembre 2014 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; qu'il soutient qu'après instruction par le juge du 7^{ème} cabinet d'instruction, son dossier a été transmis à la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Cotonou qui, par arrêt n°132/17 du 15 mai 2017, a requalifié les faits de viol en violences et voies de fait et renvoyé le dossier devant le tribunal statuant en matière correctionnelle ; qu'il ajoute que suite au pourvoi en cassation formé contre cet arrêt

n

Sm

par le 2^{ème} substitut du procureur général près la cour d'Appel, la chambre judiciaire de la Cour suprême a déclaré ce dernier forclos en son pourvoi par un arrêt du 9 mars 2018 ; que depuis lors, il est non seulement en attente de jugement, mais encore toujours en détention provisoire de manière arbitraire et en violation de la Constitution ;

Considérant que le juge du 7^e cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes des articles 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* », « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale précité que l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai maximum de cinq (05) années ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Innocent Dossou D. WANOU est inculpé pour une infraction de nature criminelle et a été placé en détention provisoire le 19 décembre 2014 ; qu'à la date de saisine de la Cour constitutionnelle le 03 juin 2021, il s'est écoulé plus de six (06) années sans que l'inculpé ne soit présenté à une juridiction de jugement ; qu'au surplus, le crime de viol sur mineur a été requalifié en violences et voies de fait, une infraction de nature délictuelle ; qu'il s'ensuit que l'information aurait dû être clôturée et le requérant présenté à une juridiction de jugement dans un délai maximum de trois (3) ans ; que ce



manquement conduit à conclure que la durée de l'instruction est anormalement longue et constitue une violation de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

EN CONSEQUENCE,

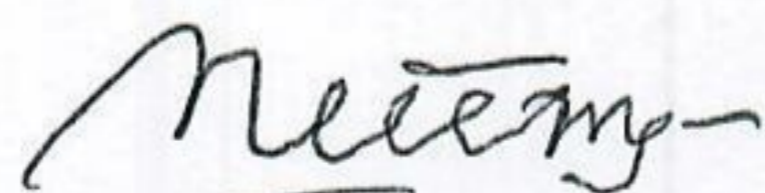
Dit qu'il y a violation de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Innocent Dossou D. WANOU, à monsieur le juge du 7^e cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize janvier deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

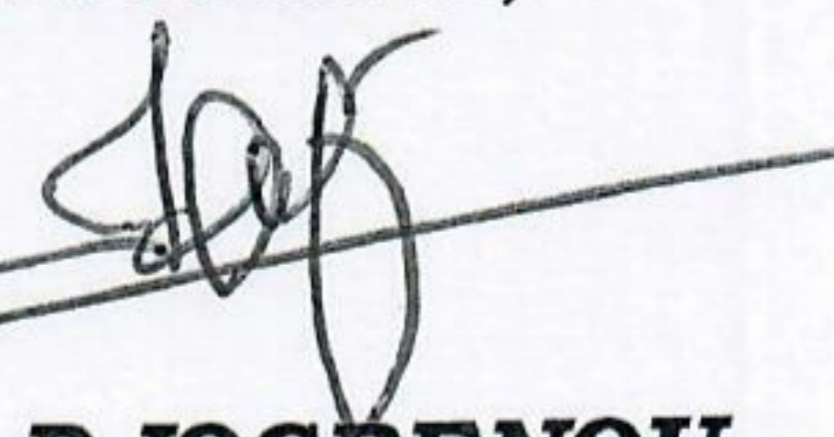
Le co-Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN .-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-